



Circulaire relative au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les abattoirs par les tests diagnostics rapides

Référence	PCCB/S2/PDW/692911	Date	21/12/2012
Version actuelle	2.0	Applicable à partir du	1^{er} janvier 2013
Mots-clés	ESB – Programme de surveillance de l'ESB – test rapide d'ESB – abattoir – bovin		

Rédigé par	Validé par
De Winter, Paul, attaché	Diricks, Herman, Directeur général

1. But

La présente circulaire précise les instructions relatives à l'application du Règlement (CE) n° 999/2001 concernant l'épidémiologie active de l'ESB dans les abattoirs chez les bovins par les tests de diagnostic rapide.

2. Champ d'application

L'épidémiologie active de l'ESB dans les abattoirs chez les bovins par les tests de diagnostic rapide.

La présente circulaire est applicable sans préjudice des instructions en vigueur relatives à :

- l'épidémiologie passive des encéphalopathies spongiformes transmissibles (recherche des signes cliniques lors de l'examen sanitaire avant l'abattage);
- l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) : l'augmentation de l'âge minimum d'échantillonnage des bovins ne change rien sur le plan des dispositions et des catégories d'âge pour les MRS;
- l'entreposage temporaire des peaux en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire PCCB/S2/PDW/524121 du 31/08/2010.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Décision 2009/719/CE autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB

Arrêté royal du 10 juin 2001 relatif à l'indemnisation des animaux positifs au test rapide agréé de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

Arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

3.2. Autres

Circulaire du 25 avril 2008 relative à l'enlèvement des matériels à risques spécifiés;
<http://www.favv-afsca.fgov.be/sousproduitsanimaux/circulaires/2008-04-25.asp>

Circulaire du 4 janvier 2005 relative à l'entreposage temporaire de peaux issues de bovins en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB
<http://www.favv-afsca.fgov.be/sousproduitsanimaux/circulaires/2005-01-04.asp> .

4. Définitions et abréviations

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine.

CERVA: Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques

Résultat conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat conforme a été obtenu à l'issue du test rapide.

Résultat non conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat non conforme a été obtenu à l'issue du test rapide.

Résultat faussement non conforme : analyse d'un échantillon pour lequel un résultat non conforme a été obtenu à l'issue du test rapide, mais pour lequel aucun résultat des tests de confirmation n'est non conforme.

Cas non analysable : l'échantillon n'a pas pu être prélevé ou analysé pour des raisons purement techniques.

Résultat non interprétable : le résultat d'un test rapide est considéré comme "non interprétable" lorsqu' à l'analyse, la valeur obtenue se trouve juste en dessous de la zone de cut-off. On appelle généralement cette zone la "zone grise".

Cohorte : l'ensemble d'animaux composé à la fois :

- des animaux nés dans le même troupeau que l'animal malade au cours des douze mois précédant ou suivant la naissance de cet animal et,
- des animaux qui, à n'importe quel moment de leur première année de vie, ont été élevés avec le bovin malade qui se trouvait alors dans sa première année de vie.

MRS : les matériels à risques spécifiés définis à l'annexe V du Règ (CE) n° 999/2001.

5. Procédure de l'épidémiosurveillance active de l'ESB dans les abattoirs de bovins

Pour toute information complémentaire sur l'application de la présente circulaire, vous pouvez vous adresser en premier lieu au vétérinaire-expert à l'abattoir, ou à l'Unité provinciale de contrôle dont relève l'établissement.

5.1. Introduction

Le Règlement (CE) n° 999/2001, fixe un programme de recherche de l'ESB par des tests de diagnostic rapide. L'échantillonnage des bovins dans les abattoirs y constitue un élément.

5.2. Animaux à échantillonner

5.2.1 Echantillonnage sur la chaîne d'abattage

Ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine que si elles ont été soumises aussitôt après l'abattage à un test de diagnostic rapide de l'ESB, ci-après dénommé « test rapide », dont les résultats sont conformes, les viandes provenant des animaux suivants :

A/ Les bovins nés dans un des Etats membres repris dans l'annexe VI de l'AR du 22/12/2005 (voir l'annexe IV à la présente circulaire)

- a) les bovins âgés de plus de 48 mois ayant subi un abattage d'urgence en dehors d'un abattoir. Ces animaux doivent être accompagnés d'un document de transport d'animaux soumis à un abattage d'urgence.

B/ Les bovins nés en dehors d'un des Etats membres repris dans l'annexe VI de l'AR du 22/12/2005

- a) les bovins âgés de plus de 30 mois
présentés en vue d'un abattage normal;
abattus dans le cadre de mesures de police sanitaire (tuberculose, leucose, brucellose) et qui ne présentent aucune des caractéristiques faisant penser à l'ESB.
- b) les bovins âgés de plus de 24 mois ayant subi un abattage d'urgence en dehors d'un abattoir. Ces animaux doivent être accompagnés d'un document de transport d'animaux soumis à un abattage d'urgence.

En vue des tests rapides, l'âge des bovins est déterminé par l'exploitant sur base de la date de naissance mentionnée dans le passeport. Le vétérinaire-expert peut procéder à des vérifications.

5.2.2 Situations particulières

Dans les situations particulières décrites à ce point, les échantillons NE sont PAS prélevés à l'abattoir, mais le vétérinaire-expert avertit immédiatement le CERVA par fax (02 379 04 79) et par e-mail (tse@coda-cerva.be). Dans la demande, il mentionne explicitement qu'il s'agit de la collecte :

- d'un bovin présentant des symptômes cliniques nerveux, et décrit les symptômes. Le CERVA va lui-même chercher le bovin en question et prélève des échantillons de la tête pour des analyses tant de l'ESB que de la rage et d'éventuelles autres causes qui doivent être exclues dans le cadre du diagnostic différentiel ou
- d'un animal à risque âgé de plus de 48 mois sans antécédents de symptômes cliniques nerveux et mentionne clairement sur le formulaire le motif du déclassement. Le CERVA va chercher lui-même le bovin ou le cadavre en question et procède à un test de diagnostic rapide de l'ESB sur ces animaux.

5.2.2.1 Suspicion clinique ante mortem

L'attention des vétérinaires-experts est attirée sur l'importance de la surveillance passive et de l'examen clinique ante mortem. En application du Règlement (CE) n° 999/2001 et plus particulièrement de la déclaration obligatoire des EST, aucun ruminant atteint ou suspect d'EST ne peut être acheminé vers un abattoir. Au cas où ceci se produirait toutefois par hasard ou par fraude, il y a lieu d'appliquer les mesures de l'instruction de service sur la surveillance clinique ou "passive" des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de la rage. Cette instruction est disponible sur le site web de l'AFSCA [AFSCA > Professionnels > Production animale > Santé animale > E.S.T. > directives spécifiques de l'Agence alimentaire > surveillance des EST](#), indépendamment de la constatation d'une éventuelle infraction.

En cas de suspicion, le vétérinaire-expert :

- si l'animal est encore vivant : interdira l'abattage et le placera à l'isolement sous son contrôle (étable d'observation), en attendant la collecte par le CERVA ;
- s'il s'agit d'un animal amené mort ou d'un animal abattu d'urgence : procédera à la saisie immédiate . Il veillera à ce que le cadavre reste intact et complet, ou que la viande soit saisie.

A partir de l'âge de 12 mois, de tels animaux "cliniquement suspects" doivent être soumis à un échantillonnage d'ESB par le CERVA. Chaque animal suspect d'EST est systématiquement analysé quant à la rage et vice versa.

5.2.2.2 Echantillonnage d'autres animaux 'à risque'

Les animaux suivants déclarés lors de l'expertise ante mortem entièrement impropres à la consommation humaine, doivent cependant être soumis à un test de diagnostic rapide de l'ESB s'ils sont âgés de plus de 48 mois :

Tout bovin qui:

- 1. présente des symptômes d'une maladie ou d'un trouble** de l'état général (*mais où l'EST peut être exclue avec certitude*) pouvant mener à déclarer la viande impropre à la consommation humaine, ou dont on peut soupçonner qu'il souffre d'une maladie contagieuse pour l'homme ou les animaux et qui, pour cette raison, est déclaré impropre au cours de l'examen ante mortem;
- 2. est mort de cause indéterminée au cours du transport ou dans les étables d'attente de l'abattoir;**
- 3. est non-identifiable et qui pour cette raison est complètement saisi.**

En outre, les animaux suivants sont également exclus de l'abattage : tout bovin qui a été abattu sans inspection ante-mortem par un vétérinaire-expert ou, à défaut, sans être accompagné d'un document [de transport d'animaux soumis à un abattage d'urgence](#) selon les modalités prescrites dans la circulaire du 19 février 2009, réf. PCCB/GDS/279933, relative aux "abattages d'urgence".

5.3. Modalités du dépistage – Analyses de laboratoire

Le dépistage est assuré par la mise en œuvre d'un test rapide aussitôt après l'abattage.

Les viandes des animaux soumis au test rapide ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine que si le résultat de ce dernier est conforme.

Dans l'attente des résultats, les viandes et les sous-produits animaux sont entreposés sous surveillance vétérinaire à l'abattoir, selon les modalités décrites au point 5 de la présente circulaire. Ceci n'affecte en rien l'exécution du système « canalisation des peaux » prévu par la [circulaire du 4 janvier 2005](#), référencée PCCB/S2/MGX/PPS/CKS/81866, relative à l'entreposage temporaire de peaux issues de bovins dans l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB (disponible sur le site de l'AFSCA).

Les tests rapides sont effectués exclusivement dans des laboratoires agréés à cette fin par l'Agence et opérant conformément aux dispositions de la circulaire administrative en vigueur relative aux tests rapides de dépistage des EST dans les laboratoires agréés.

Si le test rapide est « conforme », les viandes et sous-produits animaux entreposés sous contrôle du vétérinaire-expert sont libérés par celui-ci.

Si le test rapide est « non conforme », l'animal est déclaré officiellement suspect d'ESB. Les viandes et sous-produits animaux sont saisis et traités comme des MRS, c.à.d. des matières de catégorie 1 au sens du [règlement \(CE\) n° 1069/2009](#). L'enquête épidémiologique est initiée par l'Administration du contrôle. La saisie concerne également les carcasses voisines comme décrit au point 5.7.3 de la présente circulaire.

Tout résultat non conforme d'un test rapide fait d'office l'objet d'une confirmation au niveau du CERVA à Uccle, laboratoire national de référence désigné par l'Agence dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Cette confirmation est effectuée par la mise en œuvre des tests officiels, dits « tests de confirmation » repris à [l'annexe X du règlement \(CE\) nr. 999/2001](#). En outre, à des fins scientifiques, d'autres analyses peuvent être réalisées par le laboratoire national de référence.

Si l'un des tests de confirmation au moins est non conforme, l'animal est déclaré officiellement atteint d'ESB. L'Administration du contrôle est informée du résultat et procède à l'éradication nécessaire.

Si aucun résultat de tests de confirmation n'est non conforme, l'animal est considéré comme un « faux non conforme ». Il n'est procédé à aucune éradication.

Si, pour un motif quelconque, un laboratoire agréé obtient un résultat non-interprétable ou ne peut effectuer le test rapide sur un échantillon qui lui a été soumis pour analyse, il transfère cet échantillon au CERVA qui tente à son tour d'effectuer le test rapide ou les tests de confirmation sur le même échantillon. Si la tentative se révèle infructueuse, le CERVA procède à une nouvelle prise d'échantillon sur la tête de l'animal.

Chaque fois que, pour un motif quelconque, le test rapide s'avère impossible à mettre en œuvre, les tests de confirmation sont directement mis en œuvre par le CERVA.

Lorsqu'un animal doit être soumis aux tests mais que ni le test rapide ni un test de confirmation n'a pu être effectué, l'animal ne peut pas être déclaré propre à la consommation humaine. Si les MRS ont déjà été enlevés lors du processus d'abattage préalable au test, le reste de la carcasse et les sous-produits animaux de l'animal en question doivent être éliminés en tant que matériels de catégorie 2, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1069/2009. Si les MRS n'ont pas été enlevés à l'avance, le reste de la carcasse et les sous-produits animaux de l'animal en question sont éliminés en tant que matériels de catégorie 1.

Dans l'attente des résultats, les viandes et les sous-produits animaux sont entreposés sous surveillance vétérinaire à l'abattoir, selon les modalités décrites au point 5.5 de la présente circulaire.

Les résultats, aussi bien des tests rapides que des tests de confirmation, sont communiqués au vétérinaire-expert à l'abattoir selon les modalités décrites au point 5.6 de la présente circulaire.

Les suites à donner à ces résultats à l'abattoir sont exposées au point 5.7.

5.4. Echantillonnage : prélèvement, identification, conditionnement, emballage, stockage, transport

Le prélèvement des échantillons est confié aux vétérinaires-experts qui ont suivi la formation spécifique dispensée à cette fin et qui ont été désignés à cet effet par le chef de l'Unité provinciale de contrôle.

Les modalités pratiques de l'échantillonnage sont les suivantes:

- L'échantillonnage et l'identification des échantillons sont effectués par le vétérinaire-expert.
- S'il éprouve le moindre doute quant à la qualité de l'échantillon qu'il a prélevé, le vétérinaire-expert ordonne de conserver la tête entière avec la carcasse en frigo sanitaire, dans l'attente du résultat du test rapide.
- De la sorte, si le résultat du test rapide est non interprétable ou si l'échantillon ne permet pas la réalisation du test rapide ni des tests de confirmation, le CERVA avertit le vétérinaire-expert à l'abattoir et fait transférer la tête entière au CERVA afin d'y prélever un nouvel échantillon en vue de la réalisation du test rapide et/ou des tests de confirmation.
- Toutefois, lorsque le vétérinaire-expert ne peut vraiment prélever aucun fragment du tronc cérébral, il sollicite lui-même le CERVA en vue du transfert de la tête dans les mêmes conditions. Dans ces cas-là, le vétérinaire-expert fait la demande au CERVA par fax (02 379 04 79) et par e-mail (tse@coda-cerva.be). Dans la demande, il mentionne explicitement qu'il s'agit de l'échantillonnage de l'obex d'un bovin sans symptômes nerveux cliniques. Il avertit aussi la "Banque de données EST"¹.
- Au maximum 30 sachets plastiques contenant les échantillons et le matériel contaminé ayant servi à l'échantillonnage sont regroupés dans un grand sac plastique transparent scellé. Celui-ci doit être solide de manière à éviter toute dégradation.
- La conservation au frigo dans l'attente du transport des échantillons ainsi emballés a lieu sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir en évitant soigneusement toute congélation. S'il le juge nécessaire, le vétérinaire-expert fait signer à l'exploitant une attestation de prise en charge des échantillons.
- Les échantillons destinés aux tests rapides sont acheminés vers le laboratoire agréé via le système de dispatching de l'AFSCA.
- La transmission des échantillons entre personnes intervenant successivement, y compris le transport, est garantie par le « document de transfert » dont le modèle figure en ANNEXE I à la présente circulaire.

¹ Banque de données EST Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – CA Botanique, Food safety center, boulevard du Jardin Botanique, 55 ;1000 Bruxelles – Tél. 02 211 87 37 - Fax : 02 211 87 39 – Courriel : bse1crisis@afsca.be.

- Avant que les échantillons ne soient collectés, l'exploitant de l'abattoir vérifie, sur base d'une liste de bovins susceptibles d'être échantillonnés, si tous les bovins à échantillonner ont été échantillonnés. Cette liste doit être validée aussi bien par l'exploitant de l'abattoir que le vétérinaire-expert.
- Il est également demandé aux abattoirs d'envoyer la liste récapitulative des échantillons envoyés au laboratoire agréé pour le test rapide ESB (LAB I 501-F004a) complétée des numéros AFSCA des échantillons, et ce dans l'heure qui suit la notification par l'abattoir au laboratoire du nombre d'échantillons prêts à l'abattoir. Cela permettra au laboratoire d'accélérer l'envoi des résultats par la suite.
- Le volet 1 du document de transfert (ANNEXE I) est complété par le vétérinaire-expert. Le volet 2 est complété par le préposé à la collecte ou au transport des échantillons. Cette personne doit pouvoir compter les échantillons constituant l'envoi. Si nécessaire, elle peut desceller sur place le grand emballage mais doit mentionner l'opération sur le volet 2. Le volet 3 est complété par le préposé à la réception des échantillons au laboratoire.
- La «banque de données EST» est alimentée par les informations provenant des laboratoires agréés ou le CERVA (listes récapitulatives des animaux soumis aux tests et résultats de ces derniers). Elle centralise et coordonne la gestion des tests rapides et des tests de confirmation visés à la présente circulaire (enregistrement des tests effectués et de leurs résultats, communication des résultats, contrôle de la facturation, statistiques, etc.).
- Le résultat du test rapide est transmis à l'abattoir le jour ouvrable suivant la réception de l'échantillon par le laboratoire. Ce délai ne couvre pas les échantillons qui doivent être testés une deuxième fois, ni les échantillons suspects. Dans ces cas de figure, le délai sera prolongé.

5.5. Identification et entreposage sous surveillance vétérinaire des produits dans l'attente des résultats

En vue de garantir leur concordance et pour éviter toute perte ou substitution dans l'attente du résultat, l'exploitant de l'abattoir doit identifier toutes les parties de l'animal abattu et les entreposer sous surveillance vétérinaire dans l'établissement. Les parties de l'animal abattu, à l'exception de la carcasse et de la tête, peuvent être remises au préposé de l'usine de destruction avant l'obtention du résultat d'analyse en tant que MRS à condition qu'elles soient dénaturées. Pour les peaux, il existe un système distinct pour la canalisation (Cf. circulaire du 4 janvier 2005).

Sont concernées par les mesures d'entreposage sous surveillance vétérinaire, les parties suivantes : carcasse, tête et autres abats rouges, estomacs (ces derniers étant vidés de leur contenu), graisses, sang, cornes, peau et pattes.

Afin d'éviter toute contestation, il convient de laisser les oreilles, pourvues de la marque auriculaire officielle, adhérentes par leurs insertions naturelles, l'une à la tête, l'autre à une demi-carcasse. En vue de prévenir la contamination, les oreilles sont protégées par un sachet plastique. La concordance des abats et des sous-produits animaux, ainsi que leur identification, doivent aussi être garanties.

Une mention spéciale est inscrite au formulaire de prélèvement si l'animal n'est pourvu que d'une seule marque auriculaire et que son passeport est pourvu d'une « vignette abattoir ». Dans ce cas, le vétérinaire-expert identifie l'oreille dépourvue de marque au moyen d'une étiquette scellée mentionnant le numéro de la marque auriculaire présente à l'autre oreille.

Après contrôle de la concordance, la tête et la carcasse sont identifiées à l'aide d'une étiquette portant la référence AFSCA de l'échantillon (AFSCA / abréviation de l'UPC / code en quatre chiffres du nom du vétérinaire-expert / deux derniers chiffres du millésime / numéro d'agrément de l'abattoir / numéro de série ininterrompue propre à l'abattoir pour l'année en cours/code en trois lettres pour l'espèce animale. Ex . AFSCA/LUX/1234/13/CE 26/124/BOV).

L'identification de toutes les autres parties à entreposer sous surveillance vétérinaire est assurée par l'exploitant de l'abattoir, par tout moyen jugé acceptable par le vétérinaire-expert. Elle peut être assurée par lots de production, correspondant par exemple à un groupe d'animaux, une journée ou une demi-journée d'abattage, etc., pour autant que ces lots soient clairement individualisés et stockés séparément les uns des autres. En cas de résultat non conforme d'un test rapide sur un animal, tout le lot dont cet animal fait partie doit être détruit.

Pour faciliter dans les abattoirs la gestion des entreposages sous surveillance vétérinaire par lots de production, il est recommandé de regrouper autant que possible les abattages de bovins obligatoirement soumis au test rapide, de manière à rassembler les lots de produits entreposés ainsi que les échantillons de laboratoire correspondants.

5.6. Communication et enregistrement des résultats

Seul le résultat déclaré conforme par le laboratoire qui a procédé au test rapide est considéré comme conforme.

Le laboratoire agréé communique les résultats des tests rapides par fax ou mail au vétérinaire-expert.

Le vétérinaire-expert enregistre les résultats des tests rapides

5.7. Conséquences des résultats

Un diagramme des décisions à prendre suite aux résultats des tests rapides ou de confirmation figure en ANNEXE II à la présente circulaire.

Ces décisions peuvent être détaillées comme suit.

5.7.1 Carcasses échantillonnées

5.7.1.1 Résultat conforme du test rapide

En cas de résultat conforme du test rapide, l'expertise est complète. Toutes les parties entreposées sous surveillance vétérinaire sont libérées et les viandes peuvent être estampillées avec une marque de salubrité.

5.7.1.2 Résultat non conforme du test rapide

En cas de résultat non conforme du test rapide (ou des tests de confirmation si aucun test rapide n'a pu être effectué), la carcasse avec les abats et les sous-produits animaux entreposés sous surveillance vétérinaire, le cas échéant regroupés par lots, sont traités comme des MRS, dénaturés et remis à un collecteur agréé en vue de leur destruction comme matériel de catégorie 1 conformément aux prescriptions du Règlement (CE) n° 1069/2009.

5.7.1.3 Cas «non analysables» et résultats «non interprétables»

Lorsque, suite à l'une ou l'autre de ces situations, un résultat conforme ou non conforme d'un test, rapide ou de confirmation, n'a pu être obtenu alors que l'animal était obligatoirement soumis au dépistage, l'animal est assimilé à celui dont le test rapide ne peut pas être considéré comme conforme. Sur un bovin abattu en vue de la consommation humaine qui a été sélectionné pour être soumis à un test d'ESB, une marque de salubrité ne peut être apposée que si le test rapide a donné un résultat conforme. Par conséquent, la carcasse, les abats et les sous-produits animaux stockés sous surveillance vétérinaire sont impropres à la consommation humaine et doivent être transférés vers une usine de transformation qui transforme ces matériels en tant que matériel de catégorie 2 ou de catégorie 1 conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1069/2009.

5.7.2 Carcasses provenant du même troupeau ou de la même cohorte que l'animal dont le résultat du test rapide est non conforme

5.7.2.1 Carcasses provenant du même troupeau

Dès la communication du résultat non conforme du test rapide (ou des tests de confirmation si aucun test rapide n'a pu être effectué ou interprété), le vétérinaire-expert recense les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui proviennent de bovins appartenant au même troupeau que l'animal concerné, et qui ont donné un résultat conforme au test rapide s'ils y étaient soumis.

Dans l'attente des résultats des tests de confirmation confirmatifs effectués au CERVA, et, le cas échéant, des résultats de l'enquête épidémiologique menée par l'Agence, les carcasses ainsi recensées, sont placées sous saisie conservatoire à l'abattoir.

Si l'enquête épidémiologique menée par l'Agence identifie ces animaux comme n'appartenant pas à la cohorte du bovin suspect d'ESB, le vétérinaire-expert en est averti par l'inspecteur par écrit et ces carcasses peuvent être déclarées propres à la consommation humaine.

5.7.2.2 Carcasses provenant de la même cohorte

Le vétérinaire-expert recense aussi les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui, selon l'inspecteur, pourraient appartenir à la cohorte devant être éradiquée.

Dans l'attente des résultats des tests de confirmation effectués au CERVA, et, le cas échéant, des résultats de l'enquête épidémiologique menée par l'Agence, les carcasses ainsi recensées sont placées sous saisie conservatoire à l'abattoir.

Si l'enquête épidémiologique menée par l'Agence identifie les animaux comme n'appartenant pas à la cohorte du bovin suspect d'ESB, le vétérinaire-expert en est averti par l'inspecteur par écrit et ces carcasses peuvent être déclarées propres à la consommation humaine.

5.7.2.3 Résultat des tests de confirmation conforme

Si le résultat des tests de confirmation est conforme et que, dès lors, l'animal dont le test rapide était non conforme s'avère in fine être un « faux non conforme », les carcasses ainsi placées sous saisie conservatoire peuvent être déclarées propres à la consommation humaine.

5.7.2.4 Résultat des tests de confirmation non conforme

Si le résultat des tests de confirmation est non conforme et que l'enquête épidémiologique identifie les animaux comme appartenant à la cohorte à éradiquer, le vétérinaire-expert est averti par l'Agence, par écrit, du fait que ces carcasses doivent être maintenues sous saisie conservatoire jusqu'à leur saisie définitive, dans le cadre de la procédure d'éradication.

5.7.3 Carcasses voisines de celle dont le résultat du test rapide est non conforme

Lorsque le résultat du test rapide (ou des tests de confirmation si ce dernier n'a pu être effectué) pratiqué sur un animal abattu à des fins de consommation humaine est non conforme, la carcasse est déclarée non conforme, mais également la carcasse qui précédait immédiatement et les deux carcasses qui suivaient immédiatement sur la chaîne d'abattage la carcasse déclarée non conforme. Ces « carcasses voisines », doivent être saisies et détruites en tant que MRS.

Seules les carcasses proprement dites sont visées par cette obligation. Les têtes, abats rouges, estomacs, graisses, sang, cornes, cuirs et pattes ne sont pas visés.

L'obligation de saisir et détruire les carcasses voisines est d'application dans tous les abattoirs.

Dans tous les abattoirs de bovins, un système d'enregistrement de l'ordre de passage des animaux doit être mis en place.

A défaut, l'abattage d'animaux obligatoirement soumis au test rapide est interdit.

Toutefois, deux exceptions sont possibles à la saisie des carcasses voisines :

1) Le vétérinaire-expert peut décider de ne pas appliquer la mesure si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément dans l'abattoir :

1. abattage soit à poste de travail fixe (c'est-à-dire en dehors d'une chaîne d'abattage et à condition qu'un seul animal soit présent à la fois dans le local d'abattage), soit sur une chaîne d'abattage sur laquelle les carcasses cheminent séparées par des espaces vides correspondant aux emplacements qui auraient pu être occupés par les deux voisines, soit sur une chaîne d'abattage avant ou après une interruption des opérations laissant un espace vide correspondant au moins aux emplacements qui auraient été occupés par deux carcasses voisines et

2. présence du vétérinaire-expert chargé de vérifier le respect de ces conditions, en permanence et durant la totalité des opérations d'abattage.

S'il n'est pas satisfait simultanément à ces deux conditions, les carcasses voisines doivent être saisies en vue de leur destruction en tant que MRS.

2) Les abattoirs qui utiliseraient une technique de fente à canal médullaire fermé (scie cylindrique éliminant entièrement les vertèbres sans ouverture du canal médullaire), ou une technique éliminant la totalité de la moelle épinière avant la fente de la carcasse (par aspiration), peuvent demander une dérogation de principe à l'application de l'obligation de détruire les carcasses voisines. Cette demande est transmise à l'Unité provinciale de contrôle.²

Même si elles ne sont pas elles-mêmes soumises au test rapide, les carcasses voisines ne peuvent pas être déclarées propres à la consommation humaine et estampillées comme telles avant l'obtention pour la carcasse échantillonnée d'un résultat conforme du test rapide. Pour faciliter le respect de cette obligation, et notamment éviter que des carcasses de bovins non soumis au test rapide ne soient entreposées sous surveillance vétérinaire en tant que carcasses voisines, il est recommandé de regrouper les abattages des animaux soumis au test rapide.

L'obligation de saisir et détruire les carcasses voisines est d'application dès que le résultat non conforme du test rapide est communiqué au vétérinaire-expert.

Si le test rapide n'a pu être effectué ou est non-interprétable, le CERVA effectue les tests de confirmation. Dans ce cas, les carcasses voisines peuvent être entreposées dans l'attente du résultat définitif selon les modalités prévues pour l'entreposage de la carcasse suspecte, c'est-à-dire à l'état désossé et découpé conformément aux dispositions du point 8 de la présente circulaire.

Lorsqu'aucun test, ni rapide ni de confirmation, n'a pu être effectué alors que l'animal y était soumis, la carcasse en question ne peut pas être déclarée propre à la consommation humaine, mais dans ce cas les carcasses voisines ne sont pas saisies par le vétérinaire-expert.

Le motif à mentionner par le vétérinaire-expert à l'attestation de saisie des carcasses voisines qui est remise au propriétaire est : « contamination par des MRS lors du processus d'abattage ».

L'enregistrement des saisies pour ce motif est effectué à la rubrique spéciale prévue à cette fin dans Beltrace.

5.7.4 Contrôle, identification, classement, destruction et indemnisation

5.7.4.1 Résultat non conforme du test rapide

La tête et la carcasse de l'animal concerné doivent être conservées à l'abattoir avant d'être remises au préposé de l'usine de destruction jusqu'à ce qu'un inspecteur-vétérinaire de l'UPC concernée se soit rendu sur place pour vérifier l'identification.

De même, avant d'être dénaturée et remise au préposé de l'usine de destruction, la carcasse doit être soumise au classement par un classificateur agréé afin de préserver le droit à une indemnisation,

² Le chef d'UPC la transmettra à l'administration centrale assortie d'un avis fondé sur une enquête technique.

dans les limites du budget du Fonds, au cas où le résultat du test rapide s'avérerait faussement non conforme (voir 5.7.4.2).

Si le classement n'est pas systématiquement opéré dans l'abattoir, le vétérinaire-expert fait spécialement appel à un classificateur agréé :

Pour la Région flamande : Ir. W. VAN MOESEKE (02/552 78 79)

Pour la Région wallonne : Ir. S. MASSART (081/ 64 96 09) ou Ir. D. Winandy (081/64 96 03)

En aucun cas, le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, ci-après dénommé « **le Fonds** », ne procède à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de la saisie des carcasses dont le test rapide est non conforme.

5.7.4.2 Faux non conformes

Si le résultat non conforme du test rapide n'est pas confirmé par les tests de confirmation effectués au CERVA, le résultat du test rapide est considéré comme faussement non conforme.

Dans ce cas, la saisie et la destruction de la carcasse, intervenues sur base du résultat du test rapide, peuvent donner lieu à indemnisation conformément aux dispositions de [l'arrêté royal du 10 juin 2001 relatif à l'indemnisation des animaux positifs au test rapide agréé de l'encéphalopathie spongiforme bovine \(ESB\)](#), pour autant que la carcasse ait été soumise au classement par un classificateur agréé avant d'être dénaturée et remise au préposé de l'usine de destruction.

5.7.4.3 Cas « non analysables » et résultats « non interprétables »

En aucun cas, le Fonds ne procède à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de la mise en suspens des carcasses dont le résultat du test rapide est « non interprétable » ou de la saisie des carcasses « non analysables ».

5.7.4.4 Saisie conservatoire des carcasses de bovins appartenant au même troupeau ou suspectées d'appartenir à la même cohorte

En aucun cas, le Fonds ne procède à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant d'une telle saisie conservatoire.

5.7.4.5 Saisie définitive des carcasses

La saisie définitive des carcasses sous saisie conservatoire est susceptible de donner lieu à une indemnisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A cette fin, ces carcasses doivent être soumises au classement par un classificateur agréé avant d'être remises au collecteur agréé.

5.7.4.6 Carcasses voisines

La saisie définitive de ces carcasses voisines est susceptible de donner lieu à une indemnisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (voir point 5.9). A cette fin, ces carcasses doivent être soumises au classement par un classificateur agréé avant d'être remises au préposé de l'usine de destruction.

5.8. Entreposage sous surveillance vétérinaire à l'état découpé de carcasses soumises aux tests ou de carcasses voisines, dans l'attente de résultats

Lorsque des carcasses soumises au test rapide ou leurs carcasses voisines doivent être entreposées sous surveillance vétérinaire dans l'attente de résultats d'analyses de laboratoire pour une durée pouvant excéder 48 heures (dans le cas de l'obligation d'entreprendre les tests de confirmation), elles peuvent être entreposées, sous surveillance vétérinaire, à l'état désossé et découpé en morceaux plus petits que carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux ou quartiers. Les morceaux en provenant peuvent être congelés ou emballés sous vide. Ces opérations doivent avoir lieu sous surveillance vétérinaire et les viandes désossées et découpées sont entreposées sous scellés, selon la procédure décrite au présent point. Les déchets produits lors de ces opérations et que le propriétaire ne souhaite pas, dans l'attente des résultats, congeler ou emballer sous vide, doivent être traités comme des MRS et être remis à un collecteur agréé.

Pour cette procédure, le propriétaire de la carcasse en fait la demande, par écrit, en vue de la surveillance vétérinaire de ces opérations, à ses frais.

Il est aussitôt informé du fait qu'une carcasse ne peut faire l'objet d'une indemnisation quelconque si elle n'a été classée par un classificateur agréé.

Les opérations de désossage, de découpe, d'emballage et/ou mise en congélation ont lieu uniquement dans un atelier de découpe agréé.

Le transfert ou le transport de l'abattoir vers l'atelier de découpe, que celui-ci soit ou non attenant à l'abattoir, a lieu sous le couvert du document dont le modèle figure en ANNEXE III à la présente circulaire. L'exploitant fait la demande auprès du vétérinaire-expert en vue d'obtenir ce document.

En vue du transfert ou du transport, les carcasses sont identifiées par l'étiquette dont elles ont été pourvues par le vétérinaire-expert ou sous sa surveillance à la suite de l'échantillonnage en vue du test rapide, ou, pour les carcasses voisines non obligatoirement soumises à ce test, par une étiquette similaire mentionnant d'une part le numéro SANITEL de la carcasse et d'autre part la référence AFSCA de la carcasse soumise au test rapide précédée de la mention « carcasse voisine de [référence AFSCA] ».

Le désossage, la découpe, l'emballage et, le cas échéant, la mise sous vide ou la congélation des viandes ne peuvent être effectués qu'en présence et sous la surveillance du vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe. A l'issue de ces opérations, les emballages sont scellés par lui et munis d'étiquettes numérotées portant les mentions qui figuraient sur les étiquettes dont étaient pourvues les carcasses.

Lors des opérations de désossage, découpe, emballage et mise en congélation des viandes issues de ces carcasses, l'exploitant :

- a) vérifie que les carcasses à désosser et à découper ne sont pas estampillées et sont bien munies des étiquettes scellées prévues au point 5.5 de la présente circulaire, ou, pour les

carcasses voisines non obligatoirement soumises au test rapide, d'une étiquette similaire mentionnant d'une part le numéro SANITEL de la carcasse et d'autre part la référence AFSCA de la carcasse soumise au test rapide précédée de la mention « carcasse voisine de [référence AFSCA] » ;

- b) vérifie que les carcasses sont accompagnées du document repris en ANNEXE III à la présente circulaire ;
- c) veille à ce que ces carcasses et les viandes désossées et découpées ne puissent être substituées, et à cette fin que :
- les opérations de désossage et de découpe n'aient lieu qu'en présence du vétérinaire de contrôle;
 - les opérations aient lieu à un autre moment que la découpe des autres viandes, ou encore en un emplacement réservé spécialement à cette fin;
 - les emballages des morceaux désossés ou découpés soient munis des mentions suivantes permettant d'identifier les viandes : poids net, nature et nombre de pièces, ainsi que numéro d'ordre du document « ANNEXE III », apposées sur des étiquettes qui seront nécessairement détruites à l'ouverture de l'emballage;
 - les poids nets mentionnés sur les emballages et les documents concordent et correspondent à la réalité des poids contrôlés par une pesée.
- d) prépare les étiquettes portant les mentions qui figuraient sur celles apposées sur la carcasse de telle sorte que le vétérinaire de contrôle puisse, immédiatement après l'emballage, les apposer scellées de telle façon que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans les briser.

Au cas où les emballages sont placés dans des conteneurs grillagés ou rassemblés en unités palettisées offrant des garanties similaires d'inviolabilité, le scellement de chaque emballage peut être remplacé par l'apposition d'une seule étiquette scellée portant les mêmes mentions.

Le cas échéant, le traitement par la congélation des viandes ladres peut être conjugué avec l'entreposage sous surveillance vétérinaire de carcasses ou de viandes découpées dans l'attente du résultat de tests de confirmation.

Les os, graisses et autres parties comestibles provenant du désossage ou de la découpe et qui ne sont pas soumis à l'entreposage sous surveillance vétérinaire sont traités comme des MRS et doivent être dénaturés en vue de leur remise au collecteur agréé à cette fin.

Dès réception, le vétérinaire-expert à l'abattoir transmet par télécopie les résultats des tests de confirmation au vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe. Ce dernier procède alors conformément aux dispositions du point 5.7 de la présente circulaire.

En aucun cas, les frais spécifiques ou les pertes économiques résultant des opérations décrites au présent point ne peuvent donner lieu à indemnisation par le Fonds.

5.9. Charge financière

Les tests rapides (échantillonnage, transport, analyse de laboratoire) sont financés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence.

Si le vétérinaire-expert est sollicité spécialement par l'exploitant de l'abattoir afin de libérer et éventuellement autoriser l'estampillage des viandes des bovins dont le test rapide s'est révélé conforme, ou encore des carcasses voisines, il établit un bon de prestation.

De même, les frais des prestations effectuées par le vétérinaire de contrôle à l'atelier de découpe en application du point 5.8 de la présente circulaire sont couverts dans tous les cas par des bons de prestation.

En aucun cas le Fonds ni l'Agence ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de l'entreposage sous surveillance vétérinaire de carcasses dans l'attente de résultats, pas plus que de la saisie et de la destruction des carcasses positives ou des carcasses voisines.

Le fonds intervient toutefois dans les trois exceptions suivantes:

- des carcasses saisies et détruites mais dont le résultat du test rapide s'est avéré faussement non conforme;
- des carcasses identifiées par une enquête épidémiologique de l'Agence comme appartenant au groupe de bovins à éradiquer suite à la découverte d'un cas d'ESB, et, à ce titre, saisies et détruites;
- des carcasses voisines dont le résultat du test rapide est conforme ou faussement non conforme, pour autant que ces animaux aient dû être obligatoirement soumis au test rapide.

Pour bénéficier d'une de ces exceptions, les carcasses doivent avoir été soumises au classement par un classificateur agréé avant d'être remises au collecteur agréé. Le Fonds intervient seulement dans les limites de l'article budgétaire destiné à cette fin.

5.10. Mesures d'accompagnement

a. Collaboration de l'exploitant de l'abattoir

L'exploitant de l'abattoir est tenu d'adapter l'organisation, le rythme et la technologie de l'abattage en vue du respect des prescriptions de la présente circulaire.

En vue de permettre le prélèvement de l'échantillon destiné au test rapide, le personnel doit être formé de telle façon que la tête des bovins soit séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atlanto-occipitale, la moelle épinière étant sectionnée par une incision franche, aussi proche que possible de l'atlas, afin d'éviter tout arrachement et de garantir que le tronc cérébral ne soit pas extrait de la boîte crânienne.

En application du principe général obligeant l'exploitant à fournir toute aide nécessaire au vétérinaire-expert, cette aide sera invoquée en vue du prélèvement des échantillons, de la rédaction des formulaires de demande d'analyse et de l'envoi des échantillons.

L'exploitant met, en outre, à la disposition du vétérinaire-expert, une table en matériau inaltérable et des films plastiques jetables pour la protection du plan de travail.

b. Interdiction de la spinalisation

Pour rappel, l'usage de la tige à spinaliser pour l'abattage est interdit par la réglementation sur les EST³. Il est également interdit de tirer dans la nuque de l'animal au moyen du pistolet à tige perforante. Il s'agit, en effet, de techniques qui empêchent tout échantillonnage en vue du test rapide.

Tout bovin obligatoirement soumis au test rapide et ayant fait l'objet d'une spinalisation ou d'un étourdissement par tir dans la nuque doit être déclaré impropre à la consommation humaine.

La carcasse et les sous-produits animaux, le cas échéant regroupés par lot, doivent être évacués vers une usine de transformation qui les transforme en tant que matériels de catégorie 2 ou de catégorie 1, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1069/2009.

En outre, un procès-verbal sera dressé.

c. Abattage par balle

Lorsque les opérations normales d'étourdissement semblent difficiles concernant un bovin dangereux, par ailleurs obligatoirement soumis au test rapide, l'abattage par tir d'une balle dans l'encéphale doit être évité dans toute la mesure du possible. En effet, cette méthode risque d'empêcher le prélèvement de l'échantillon de tronc cérébral. Si le test rapide n'a pas pu, pour ce motif, être réalisé, l'animal devra être déclaré impropre à la consommation humaine.

6. Annexes

³ Règlement (CE) n° 999/2001, Annexe V, point 6.

Annexe I : Modèle de document de transfert, vers un laboratoire agréé, d'échantillons destinés aux tests rapides d'EST.

Annexe II : Diagramme des décisions à prendre concernant la carcasse testée et les carcasses voisines à l'abattoir.

Annexe III : Formulaire de contrôle vétérinaire du transport, de la découpe et de l'entreposage des viandes dans l'attente des résultats des tests d'ESB.

Annexe IV : Liste des Etats membres de l'UE qui ont reçu l'autorisation de revoir leur programme annuel de surveillance de l'ESB.

Annexe V : Liste récapitulative des échantillons pour le test rapide d'ESB sur bovins envoyés au laboratoire agréé (LAB I 501-F004a).

7. Aperçu des révisions

Récapitulatif des révisions de la circulaire		
Version	D'application à partir du	Motif et portée de la révision
1.0	01/07/2011	Révision programme de surveillance UE de l'ESB à partir du 1er juillet 2011 : <ul style="list-style-type: none">- relèvement à 72 mois de l'âge minimum des bovins d'abattage sains;- liste des Etats membres ayant l'autorisation de relever l'âge pour les tests, élargie à 25 Etats membres (au lieu de 17 auparavant).
2.0	01/01/2013	Arrêt des tests rapides ESB obligatoires des bovins d'abattage sains à partir du 1^{er} janvier 2013.